|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Changement à faire pour le second projet (voir courriel Edith du 10/12 |  | C A N A D A  Province de Québec  Ville de Thetford Mines Le 14 décembre 2020 |
|  |  | **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO 2020-172-Z**  Règlement amendant le *Règlement de zonage n° 148* dans le but de créer la zone 2936R à même la zone 2931R  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Le conseil décrète ce qui suit : |
| 1- |  | Le *Règlement no 148* est modifié au plan de zonage en créant la zone 2936R à même la zone 2931R, en incluant les propriétés dont les numéros matricules sont 4407-91-7207, 4507-02-6601, 4507-02-7410, 4507-12-2149, 4507-12-3058, 4507-12-3966, 4507-12-4775, 4507-12-5683, 4507-12-6492 et une partie des propriétés dont les numéros de matricule sont : 4507-00-0909 et 4506-48-9095, le tout tel qu’illustré aux plans suivants :  Avant modification    Après modification |
| 2- |  | La grille des spécifications est modifiée à l’égard de la **zone 2930R** en retirant les usages suivants :   * 112. Habitation unifamiliale jumelée * 121. Habitation bifamiliale isolée |
| 3- |  | La grille des spécifications est modifiée à l’égard de la **zone 2931R** en retirant les usages suivants :   * 112. Habitation unifamiliale jumelée * 113. Habitation unifamiliale en rangée |
| 4- |  | La grille des spécifications est modifiée :   1. En créant la zone 2936R; 2. En y autorisant les usages suivants :  * 111. Habitation unifamiliale isolée * 112. Habitation unifamiliale jumelée * 121. Habitation bifamiliale isolée  1. En y appliquant les normes suivantes :  * coefficient d'emprise au sol maximum : 0,3 * marge de recul avant (en mètres) : 6 * hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment : 1 * hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment : 2 * hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment : 10  1. En inscrivant à la ligne « normes diverses », les normes suivantes :  * hauteur minimale de l’immeuble : 6 mètres; * revêtement de la façade en brique, en bois ou en pierre couvrant un minimum de 30% de la superficie de la façade avant; * aucun revêtement de vinyle pour tous les bâtiments; * un minimum de deux (2) arbres fruitiers ou à fleurs, de façon non limitative, devront être plantés dans la cour avant; * une servitude de reboisement sur une largeur de 1,5 mètre aux limites du terrain en cour arrière. Ce reboisement devra être d’une hauteur minimale de 1,5 mètre, peu importe l’essence; * l’entreposage extérieur de véhicules récréatifs incluant de façon non limitative : les roulottes, motoneiges, motomarines, bateaux, véhicules tout terrain, motos, etc. est interdit entre le 1er novembre et le 30 avril. |
| 5- |  | Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.  *(signé) Marc-Alexandre Brousseau*  *(signé) Edith Girard*  Le maire La greffière  EG/mcj |